

ainsi qu'au personnel des cadres secondaires et des cadres locaux indigènes de l'Afrique Occidentale Française, détachés en service au Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 35 accordant une subvention à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de Mgr. Cissou en date du 11 janvier 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 6.500 (six mille cinq cents) francs est accordée à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé, pour venir en aide à cet établissement qui aménagera et consacrera certains locaux à l'usage d'une école ménagère.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 36 accordant une subvention à la Mission Evangélique, de Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de M. le Pasteur Baëta en date du 12 janvier 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.500 (six mille cinq cents) francs est accordée à la Mission Evangélique de Lomé, pour venir en aide à cet établissement qui procède à des réparations de ses établissements scolaires.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, Article 2, Paragraphe 4, du Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 37 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1927 la date d'application de l'arrêté du 30 novembre susvisé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8-décembre 1926 susvisé est rapporté en ce qui concerne les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle. Ceux-ci ne seront soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires qu'à compter de la mise en application du nouveau régime douanier dont va être doté le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*  
PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 38 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

**TRAVAUX PUBLICS**

Agent chargé de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles . . . 800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

**PARISOT.**

PAR ARRÊTÉ N° 39 DU 17 JANVIER 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes (année 1927) détaillés ci-après :

Numéro des Rôles	Description	Montant
1	Anécho - Impôt personnel européen	4.700 frs, 00
2	Atakpamé — — —	2.500 frs, 00
2	Atakpamé - Taxe d'hygiène	3.000 frs, 00
3	Klouto - Impôt personnel européen	3.000 frs, 00
4	Sokodé — — —	1.800 frs, 00
5	Anécho - Impôt personnel sur les Indigènes... 5 <sup>e</sup> catégorie	990 frs, 00
6	Anécho — — — 4 <sup>e</sup> catégorie	4.080 frs, 00
7	Anécho — — — 3 <sup>e</sup> catégorie	18.330 frs, 00
8	Anécho — — — 2 <sup>e</sup> catégorie	15.300 frs, 00
9	Atakpamé — — — catég. sup.	5.185 frs, 00
9	— Taxe d'assistance médicale	2.592 frs, 50
10	Klouto - Impôt personnel sur les Indigènes, [catégories supérieures	6.930 frs, 00
11	Sokodé — — —	6.725 frs, 00
12	Anécho — [1 <sup>er</sup> catégorie	664.640 frs, 00
13	Atakpamé — — —	416.925 frs, 00
13	— Taxe d'assistance médicale	245.498 frs, 00
14	Klouto - Impôt personnel sur les Indigènes, [1 <sup>er</sup> catégorie	203.200 frs, 00
15	Sokodé — — —	534.770 frs, 00
16	Anécho - Rachat de prestations, Européens	308 frs, 00
17	Atakpamé — — —	588 frs, 00
18	Klouto — — —	700 frs, 00

Numéro des Rôles	Description	Montant
19	Sokodé-Rachat de prestations, Européens	364 frs, 00
20	Atakpamé — Indigènes, catégories supérieures	1.160 frs, 00
21	Sokodé — — —	1.392 frs, 00
22	Anécho — — —	276.592 frs, 00
23	Atakpamé — — —	173.488 frs, 00
24	Klouto — — —	82.960 frs, 00
25	Sokodé — — —	471.132 frs, 00
26	Atakpamé - Patentes	53.495 frs, 00
26	— - Centimes additionnels	18.723 frs, 25
27	Sokodé - Patentes	8.145 frs, 00
27	— - Chiffres d'affaires	1.500 frs, 00
27	— - Centimes additionnels	2.850 frs, 75
28	Atakpamé - Licences	52.600 frs, 00
28	— - Centimes additionnels	26.300 frs, 00
29	Klouto - Licences	44.800 frs, 00
29	— - Centimes additionnels	22.400 frs, 00
30	Anécho - Véhicules (taxe)	4.800 frs, 00
30	— - Centimes additionnels	1.440 frs, 00
31	Atakpamé - Véhicules (taxe)	14.800 frs, 00
31	— - Centimes additionnels	4.440 frs, 00
32	Klouto - Véhicules (taxe)	23.280 frs, 00
32	— - Centimes additionnels	6.984 frs, 00
33	Sokodé - Véhicules (taxe)	660 frs, 00
33	— - Centimes additionnels	198 frs, 00
34	Anécho - Taxe d'hygiène sur les Européens	2.200 frs, 00
35	Klouto — — —	3.700 frs, 00
36	Sokodé — — —	2.200 frs, 00
37	Anécho - Taxe d'assistance médicale [indigène... 5 <sup>e</sup> catégorie	495 frs, 00
38	— — — 4 <sup>e</sup> —	2.040 frs, 00
39	— — — 3 <sup>e</sup> —	9.165 frs, 00
40	— — — 2 <sup>e</sup> —	7.650 frs, 00
41	Klouto — [catégories sup.	3.465 frs, 00
42	Sokodé — — —	3.362 frs, 50
43	Anécho — [1 <sup>er</sup> catégorie	398.784 frs, 00
44	Klouto — — —	121.920 frs, 00
45	Sokodé — — —	286.221 frs, 00

ARRÊTÉ N° 40 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire h. c.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;